

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire totale accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 27 mai 2025.

Arrêt N°23/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01017 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 décembre 2025,

représentée par Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Beckerich,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Janete SOARES BORGES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE2.), ci-après PERSONNE3.), dirigée contre PERSONNE1.), ci-après PERSONNE4.), déposée le 30 avril 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch et tendant, notamment, à lui accorder la « garde exclusive » de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE3.), ci-après PERSONNE6.), le juge aux affaires familiales, a, par jugement du 7 novembre 2025, notamment :

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE6.), auprès de son père PERSONNE3.),
- donné acte à PERSONNE4.) qu'elle exerce, avec l'accord du père, un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE6.), pendant chaque deuxième weekend, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires suivant la convenance des parties,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE6.) est exercée exclusivement par son père PERSONNE3.),
- ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'autorité parentale (domicile légal et résidence habituelle de l'enfant, droit de visite et d'hébergement exercé par la mère et exercice exclusif de l'autorité parentale par le père),
- condamné PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 12 novembre 2025, PERSONNE4.) a relevé appel par une requête déposée le 5 décembre 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 15 janvier 2026, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE4.) demande, par réformation du jugement de première instance, à la Cour de dire que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE6.) est exercée conjointement par les deux parents.

Elle demande enfin sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE4.) critique le jugement déféré en ce qu'il a attribué l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE6.) au père

PERSONNE3.) au motif qu'elle se désresponsabilise et qu'elle n'émet aucune auto-critique.

Le juge aux affaires familiales aurait à tort retenu que PERSONNE4.) constitue un danger pour l'intégrité physique de l'enfant PERSONNE6.) qui se trouverait d'ores et déjà en situation de détresse pour accorder au père l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

PERSONNE4.) conteste tout manque de rigorisme ou encore de volontarisme dans son chef s'estimant être une mère très impliquée et soucieuse pour le bien-être de tous ses enfants.

Selon PERSONNE4.), les conditions de l'article 375 du Code civil ne serait pas remplies, de sorte qu'elle demande que l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE6.) soit exercée conjointement avec le père PERSONNE3.).

PERSONNE3.) soutient que c'est à bon droit que le juge de première instance lui a accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE6.).

En effet, PERSONNE4.) aurait un problème d'addiction et il y aurait eu plusieurs incidents les derniers temps. Ainsi, PERSONNE4.) aurait notamment perdu son permis de conduire en raison de sa conduite en état d'ivresse.

PERSONNE3.) assure ne pas vouloir tenir la mère à l'écart de l'enfant PERSONNE6.) et demande la confirmation du jugement de première instance.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Exercice de l'autorité parentale

Le juge aux affaires familiales a correctement cité les articles 372, 375 et 376 du Code civil ainsi que les principes régissant l'exercice de l'autorité parentale de sorte que la Cour s'y rallie.

L'article 376-1 du Code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

Comme l'exercice conjoint de l'autorité parentale est donc de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale, par l'un des parents, ne s'impose, par exemple, que si l'autre parent se désinvestit, sans raison, de ses responsabilités parentales ou s'il prend systématiquement et de façon

déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre.

Il y a lieu de souligner que le juge aux affaires familiales a relevé que PERSONNE3.) ne reprochait ni un désaccord systématique de la part de PERSONNE4.) à ses propositions, ni que celle-ci manifestait un désintérêt à l'égard de l'enfant PERSONNE6.), mais il a fait valoir un problème d'alcoolisme dans le chef de PERSONNE4.), une instabilité émotionnelle et une défaillance au niveau de ses capacités éducatives l'empêchant de prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.).

Le juge de première instance a retenu que le rapport ORGANISATION1.), déposé dans le cadre de la première instance, ne permet pas d'établir une consommation alcoolique excessive dans le chef de PERSONNE4.) et rejeté les reproches de PERSONNE3.) à ce sujet comme étant restés à l'état de pure allégation.

Il a cependant retenu qu'une défaillance au niveau éducatif peut être constaté dans le chef de PERSONNE4.), la fréquentation de débits de boissons ne constituant pas une activité adaptée aux intérêts d'un enfant âgé de dix ans, ni une activité s'inscrivant dans un bon développement de l'enfant.

Eu égard au rapport d'enquête sociale et aux conclusions de l'agent du ORGANISATION1.) la Cour rejoint cette position, étant donné qu'un enfant de dix ans n'a pas sa place dans un débit de boisson et qu'il n'appartient en aucun cas à un enfant de dix ans de décider quand aller dans un débit de boisson et combien de temps il y a lieu d'y rester.

Comme l'a à juste titre relevé le juge aux affaires familiales, PERSONNE4.) essaye de se dédouaner du fait de fréquenter des débits de boissons par le comportement de l'enfant PERSONNE6.), qui, selon elle, veut aller dans les débits de boissons et qui veut y rester un certain temps.

Cette position de la mère PERSONNE4.) montre qu'elle n'est pas en mesure d'assumer pleinement son rôle de mère et de mettre des limites aux désirs de l'enfant PERSONNE6.).

PERSONNE4.) ne verse pas d'autres pièces en appel que celles versées en première instance. Il ne ressort ni des éléments du dossier, ni des pièces versées, ni des plaidoiries en instance d'appel que le juge aux affaires familiales a fait une mauvaise interprétation des circonstances du dossier.

En effet, il reste constant que PERSONNE4.) n'a actuellement pas la force et les capacités éducatives pour contrôler et éduquer l'enfant PERSONNE6.) comme elle devrait le faire en tant que mère. De même, elle n'est pas en mesure de prendre des décisions éclairées concernant l'enfant PERSONNE6.), étant trop occupée par ses propres problèmes.

Dans ces circonstances, il est dans l'intérêt supérieur de PERSONNE6.) de maintenir l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur elle auprès de son père.

Il y a lieu de déclarer son appel non fondé et de confirmer le jugement de première instance par adoption de ses motifs.

Frais

Au vu de l'issue de l'appel, PERSONNE4.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable mais non fondé,

partant, confirme le jugement No. 2025TADJAF/0633 du 7 novembre 2025,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.